

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N°137 du  
1<sup>er</sup>/09/2020**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----  
**Affaire :**

Entreprise  
Saddi Ibrahima  
(**Me MOUSSA  
Lanto Fatouma**)

Contre

Institut National  
de la Recherche  
Agronomique du  
Niger (INRAN)  
(**SCPA Yankori et  
associés**)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique de vacation du premier septembre deux mille vingt, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des **Monsieur Sahabi Yagi** et **Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Moustapha Amina**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

**L'Entreprise SADDI IBRAHIMA BTP-AEP-HYDRAULIQUE**, dont le siège social est à Zinder, B.P : 27 11, Tel : 20 33 03 33, représentée par son directeur général, assisté de Me MOUSSA LANTO Fatouma, avocat à la cour, quartier Recasement Yantala, 55, Rue YN-178, B.P : 343 Niamey ;

Demanderesse d'une part ;

Et

-----  
**Décision :**

Déclare l'exception  
d'incompétence soulevée  
par l'INRAN recevable ;

Se déclare incompétent ;

Renvoie la cause et les  
parties devant le tribunal  
de grande instance hors  
classe statuant en  
matière administrative ;

Condamne l'Entreprise  
Saddi Ibrahima aux  
dépens ;

**L'institut National de la Recherche Agronomique du Niger (INRAN)**, établissement public à caractère scientifique, culturel et technique, ayant son siège social à Niamey, représenté par son directeur général Monsieur Mella Mamane, B.P : 429 Niamey Niger, Tel : + 227 20 53 89, assisté de la SCPA YANKORI et associés, avocats associés dont le cabinet est sis au 754, rue du Plateau, B.P : 13939 ;

Défenderesse d'autre part ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE :

Par acte en date du 10 juin 2020 de maître Abdoussalam Cissé Maimouna, huissier de justice à Niamey, l'entreprise Saddi Ibrahima a fait assigner l'Institut National de la Recherche Agronomique du Niger (INRAN) devant le tribunal de céans en paiement de la somme de 14.000.000 francs représentant le reliquat de factures impayées d'une part, en restitution de la somme retenue à titre des pénalités de retard d'autre part ;

A l'appui, L'entreprise Saddi Ibrahima expose qu'elle a soumissionné et a été retenue pour l'exécution d'un marché de l'INRAN pour la construction d'un mur de clôture, d'une latrine et d'un local de gardien à la CERRA de Zinder pour un montant de 90.786.857 Francs ;

Avant le démarrage de ces travaux, une commission conjointe composée d'agents de l'INRAN, de la CERRA, de la DAC/DRDH et de la DRDAA de Zinder a visité le site des travaux et a fait des recommandations de nature à modifier certaines clauses du contrat initial notamment la quantité des poteaux de soutènement de mur de clôture et les assises des agglos ;

S'agissant des poteaux de soutènement du mur de clôture, le contrat avait prévu la construction de 399 poteaux séparés entre eux de 5 mètres mais la commission conjointe a exigé de les espacer de 3 mètres, ce qui l'a conduite à construire plus de 700 poteaux. s'agissant des assises des agglos, le contrat avait prévu leur construction en 3 rangées souterraines c'est-à-dire en surface et les recommandations de la commission conjointe ont entraîné des travaux supplémentaires de crépissage en ciment gris de la surface de muret obtenue lorsque les rangées des agglos seront apparentes. Ces travaux supplémentaires, évalués à 14.000.000 Francs ont été régulièrement réceptionnés par le maître d'œuvre.

L'entreprise Saddi Ibrahima fait valoir la mauvaise foi de l'INRAN qui refuse de signer l'avenant recommandé par les résolutions de la commission à laquelle elle était partie prenante après plus d'un an de l'exécution des opérations. Elle précise que l'INRAN a en outre retenu la somme de 3.814.574 francs pour avoir accusé du retard dans l'exécution de son obligation alors même que par deux correspondances, elle a sollicité et obtenu une prolongation par le responsable de cet institut du délai pour la mise en œuvre de ses travaux en raison des étranges difficultés du terrain.

Dans ses conclusions en date du 13 juillet 2020, l'INRAN soulève en la forme *in limine litis* l'incompétence du tribunal de commerce pour connaître du différend qui l'oppose à l'entreprise Saddi Ibrahima ;

L'INRAN fait valoir pour cela que le contrat en cause est un marché public au sens du code des marchés publics parce que passé par un établissement public à caractère scientifique, culturel et technique ;

L'INRAN indique que le contrat de marché a été passé par appel d'offre restreint en application des articles 28 à 39 du décret N°2011-686/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant code des marchés publics et estime qu'un tel contrat ne peut recevoir la qualification d'acte de commerce au sens de l'acte uniforme sur le droit commercial général ; ainsi selon INRAN, toutes contestations relatives audit marché ne pourraient être portées que devant les juridictions compétentes en matière administrative conformément aux dispositions précitées c'est-à-dire le tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière administrative ;

Pour s'opposer à cette exception d'incompétence soulevée par l'INRAN, l'entreprise Saddi Ibrahim estime qu'au contraire le tribunal de commerce compétent pour connaître de ce litige sur la base des alinéas 3 et 6 de l'article 26 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux de commerce ;

Elle explique que le présent litige est relatif à une contestation inhérente à un acte de commerce accompli par un commerçant et qu'à la lecture des textes précités, le tribunal de commerce est compétent s'agissant des actes ou d'effets de commerce lorsque le commerçant ou le civil le saisit ; or relève-t-elle, en l'espèce l'exécution d'un contrat de réalisation est un acte de commerce pour elle bien que l'INRAN ne soit pas un commerçant ; Elle cite en référence un jugement n°007 de janvier 2018 du tribunal de céans dans une affaire ayant opposé l'entreprise Garba Kabirou (EGK) et le centre régional AGRHYMET (CRA).

### **DISCUSSION :**

#### **Sur l'exception de compétence soulevée par l'INRAN :**

Il ressort de la combinaison des dispositions des articles 116 et 120 du code de procédure civile que la partie qui soulève une exception d'incompétence doit, pour être recevable, la faire avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir mais aussi indiquer la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée;

L'exception d'incompétence soulevée par l'INRAN a été faite conformément à ces prescriptions, elle sera par conséquent déclarée recevable ;

Au soutien de cette exception, l'INRAN fait valoir que le tribunal de céans n'a pas compétence pour connaître d'un litige relatif à l'exécution d'un marché public et invoque les articles 2 et 173 du code des marchés publics ;

Pour l'entreprise Saddi Ibrahima par contre, ledit contrat constitue pour elle un acte de commerce et qu'au vu des alinéas 3 et 6 de l'article 26 de la loi sur les tribunaux de commerce, le tribunal de céans est bien compétent pour connaître du litige qui l'oppose à l'INRAN ;

L'article 2 du décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « **les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation des travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :**

- **L'Etat ;**
- **Les collectivités territoriales ;**
- **Les établissements publics.... » ;**

L'article 172 du même décret précise : « **les litiges relatifs aux marchés publics passés par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sont portés devant les juridictions compétentes pour connaître du contentieux administratif » ;**

Il ressort des pièces du dossier que le contrat de marché, objet du litige, a été passé par l'INRAN, qui est un établissement public, et l'entreprise Saddi Ibrahima suivant un appel d'offre restreint, en application des dispositions du code des marchés publics, pour la construction d'un mur de clôture, d'une latrine et d'un local de gardien à la CERRA de Zinder, financé par le trésor national. Il s'agit dès lors incontestablement d'un contrat de marchés publics qui est un contrat administratif ;

La compétence d'attribution des tribunaux de commerce est déterminée à l'article 17 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 ; Il s'agit :

- 1. Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;**
- 2. Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;**
- 3. Des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;**

- 4. Des procédures collectives d'apurement du passif ;**
- 5. Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;**
- 6. Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le demandeur est commerçant ;**
- 7. Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;**
- 8. Des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire ;**
- 9. Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;**
- 10. Des contestations relatives au bail à usage professionnel » ;**

L'article susvisé ne mentionne pas le contentieux des marchés publics comme faisant partie des matières relevant de la compétence du tribunal de commerce. La compétence du tribunal de commerce se limite essentiellement aux litiges commerciaux mettant en cause les personnes physique ou morale relativement aux actes et effets de commerce et de certains actes mixtes ;

En l'espèce, le litige est né de l'exécution d'un marché public qui ne peut être assimilé à un acte de commerce tel que défini par l'acte uniforme sur le droit commercial général du fait qu'il a été passé par une entreprise publique de l'Etat pour la réalisation d'une mission de service public, dès lors il n'a rien de commercial. S'agissant d'un contrat administratif, l'article 172 précité attribue à la juridiction administrative compétence pour connaître du litige né de son exécution ;

Le jugement n°007 du 22 janvier 2018 rendu par le tribunal de céans cité en référence par l'entreprise Saddi Ibrahima pour soutenir la compétence de ce tribunal a opposé une entreprise commerciale à un centre de recherche, qui n'était pas un établissement public, et l'objet du litige a porté sur la compétence du tribunal du commerce à connaître d'un acte mixte lorsque le défendeur n'est pas commerçant ; Le problème juridique posé était par conséquent différent du cas d'espèce ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de se déclarer incompétent et renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de grande hors classe de Niamey statuant en matière administrative.

**Sur les dépens :**

L'entreprise Saddi Ibrahim a succombé ; il y a lieu conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile, il y a lieu de la condamner aux dépens.

**Par ces motifs :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- Déclare recevable l'exception d'incompétence soulevée par l'INRAN ;
- Se déclare incompétent ;
- Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande instance hors classe statuant en matière administrative ;
- Condamne l'entreprise Saddi Ibrahim aux dépens ;

**Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans un délai de cinq (05) jours à compter de sa notification.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**